

L'INITIATIVE FINANCIÈRE DES DÉPUTÉS FRANÇAIS

La création des Parlements a été en grande partie motivée par le désir du contribuable de contrôler l'utilisation qui était faite de ses impôts. Mais, au cours de l'évolution, les députés ont été amenés eux-mêmes à proposer des dépenses publiques. C'est pourquoi des procédures de limitation de l'initiative financière des parlementaires se retrouvent dans la plupart des systèmes constitutionnels. Ils peuvent prendre des formes très différentes : parfois il s'agit simplement d'empêcher la création en cours d'année de dépenses non prévues dans le budget précédemment voté ; parfois il s'agit d'éviter, au moment du vote dudit budget, la création de dépenses au-delà de ce qui était prévu par le gouvernement.

De ce point de vue, l'évolution qu'a connue le Parlement français au cours du 20^{ème} siècle est allée dans le sens d'une restriction croissante de l'initiative financière parlementaire. L'aboutissement de cette évolution se trouve dans l'article 40 de la Constitution actuelle de 1958 qui dispose que : « *Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique* ». Cette règle a été reprise dans de nombreux pays qui se sont inspirés de la Constitution de la Vème République et je pense tout particulièrement aux pays de l'Afrique francophone.

C'est, me semble-t-il, tout l'intérêt qu'il y a à exposer l'expérience française pour savoir si, en droit comparé, partant d'une terminologie qui est très proche de celle de cet article 40, ces pays appliquent cette règle dans les mêmes conditions qu'en France.

Il faut bien convenir qu'après avoir formulé la règle, la Constitution n'a pas indiqué la procédure de sa mise en application. Ce fut l'affaire des règlements des deux Chambres, l'Assemblée nationale et le Sénat, ce qui explique que lesdites règles ne sont pas identiques dans les deux assemblées.

Aussi, avant de faire le point sur l'interprétation de la disposition constitutionnelle et sur la jurisprudence à laquelle elle a donné naissance, faut-il examiner en premier la procédure de mise en œuvre de cette règle.

I. – LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES INITIATIVES PARLEMENTAIRES

Comme précédemment indiqué, il y a des différences dans la mise en œuvre de l'article 40 entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Il s'agira ci-dessous de décrire principalement la procédure à l'Assemblée nationale.

A. – LE CONTRÔLE DES PROPOSITIONS DE LOI

S'agissant des propositions de loi, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit en interne deux stades du contrôle, auxquels s'ajoute un contrôle externe.

1. – Le contrôle au moment du dépôt

Lorsqu'un ou plusieurs députés formulent une proposition de loi, ils la transmettent à la Présidence de l'Assemblée qui, avant même de procéder au dépôt et de la renvoyer à la commission compétente, fait procéder à un contrôle de la recevabilité du texte au regard de l'article 40 de la Constitution par une délégation du Bureau de l'Assemblée présidée par un vice-président de l'Assemblée et comprenant un représentant de chaque groupe politique.

Dans la pratique, ce contrôle est extrêmement libéral et peu de textes sont arrêtés à ce stade (0 entre 1997 et 2001, 2 en 2002, 1 en 2003, 0 depuis) et, dans les rares cas où cela se produirait, l'imperfection que comporterait le texte sera corrigée à la suite d'un contact entre l'auteur et la délégation qui demandera quelque modification pour accepter la recevabilité de la proposition.

En réalité, la probabilité de l'inscription de la proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée étant extrêmement faible, il ne paraît pas utile à ce stade d'arrêter une initiative parlementaire qui a toutes les chances de finir dans les archives de l'Assemblée.

2. – Le contrôle après le dépôt

Et ceci est d'autant plus vrai que, s'il arrivait que la proposition de loi ait des chances d'être examinée, il est toujours possible, à tout moment, soit au Gouvernement, soit à n'importe quel député, de soulever une exception d'irrecevabilité à l'encontre du texte. Dans ce cas, celui-ci serait soumis au Bureau de la commission des Finances. Cette instance procède aujourd'hui comme un véritable tribunal. Elle entend l'auteur (ou les auteurs) de la proposition, l'auteur de l'exception puis, après un délibéré, elle statue en appliquant la même jurisprudence qu'en matière d'amendement, c'est-à-dire une interprétation « normale » de la disposition constitutionnelle. En pratique, aujourd'hui, le Bureau de la commission des Finances est appelé à se prononcer à ce sujet une ou deux fois par an au grand maximum.

La décision peut être de déclarer l'ensemble du texte recevable ou irrecevable ou d'en censurer seulement une partie. Suivant le moment où l'exception d'irrecevabilité est soulevée, le Bureau de la commission des Finances statue soit sur le texte initial soit sur le texte réécrit par la commission à laquelle il a été renvoyé.

Alors que pendant longtemps le Bureau de la commission des Finances ne motivait pas ses décisions, il a depuis une douzaine d'années pris l'habitude contraire, de façon à éclairer les « justiciables » sur sa « jurisprudence ».

3. – *Le contrôle du Conseil constitutionnel*

Une fois la procédure législative terminée et le texte susceptible d'être promulgué comme loi, le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, 60 députés ou 60 sénateurs peuvent saisir le Conseil constitutionnel de la conformité de ce texte à la Constitution. Et un texte qui violerait l'article 40 ne serait pas conforme à la Constitution. Ainsi, le Conseil constitutionnel joue le rôle d'un juge d'appel (ou de cassation) des décisions prises par les autorités parlementaires chargées de mettre en œuvre l'article 40 de la Constitution. Or, en pratique, le désaveu a été exceptionnel puisqu'on n'en trouve qu'un seul cas, d'ailleurs ancien, depuis 1958, preuve de la « juridicité » du comportement des autorités parlementaires en la matière.

B. – LE CONTRÔLE DES AMENDEMENTS

Dans la pratique, l'initiative parlementaire se manifeste surtout par le dépôt d'amendements aux projets de loi du Gouvernement. Ces amendements peuvent émaner des députés, seul ou groupés, d'un groupe politique tout entier ou d'une commission. Ils obéissent tous aux mêmes règles de recevabilité.

1. – *Le contrôle au moment du dépôt*

Comme les propositions, les amendements sont envoyés à la Présidence de l'Assemblée, en clair aux fonctionnaires du service de la Séance. Si ceux-ci estiment que l'amendement a peu ou prou un côté financier, ils le transmettent au Président de la commission des Finances agrémenté d'un tampon portant la mention « Recevable ou Irrecevable ». Le Président de la commission des Finances renvoie l'exemplaire en indiquant sa décision. Juridiquement, il ne donne qu'un avis au Président de l'Assemblée qui est libre ou non de le suivre. Depuis 1958, il n'y eut qu'un cas où le Président de l'Assemblée n'ait pas suivi l'avis du Président de la commission des Finances et cela a provoqué une telle crise entre les deux autorités, le Président de la commission des Finances menaçant de faire la « grève » des avis, que cela ne s'est jamais reproduit. En pratique, d'ailleurs, le Président de l'Assemblée ne voit jamais l'avis du Président de la commission des Finances et tout le monde parle de la décision de ce dernier ; en effet, au vu de « l'avis » ainsi rendu et s'il est négatif, l'amendement est renvoyé à son auteur avec la mention « Irrecevable », sans autre forme de procès.

Statistiques sur l'application de l'article 40 de la Constitution à l'Assemblée nationale au dépôt

	1995- 1996	1996- 1997	1997- 1998	1998- 1999	1999- 2000	2000- 2001	2001- 2002	2002- 2003	2003- 2004	2004- 2005
Nombre d'amendements enregistrés	11 732	5 741	10 709	13 835	12 326	8 479	4 885	35 393	27 073	26 471
Nombre d'amendements renvoyés au Président de la commission des Finances	2 428	2 042	2 532	3 259	3 550	2 822	1 952	11 727	16 158	4 401
Nombre d'amendements déclarés irrecevables	352	495	480	627	804	658	335	2 901	1 892	645
soit en % des amendements renvoyés	14,5%	24,2%	19%	19,2%	22,6%	23,3%	17,2%	24,7%	11,7%	14,6%
soit en % des amendements déposés	3%	8,6%	4,5%	4,5%	6,5%	7,8%	6,9%	8,2%	7,0%	2,4%

Dans cette lourde tâche, le Président de la commission des Finances est assisté par certains fonctionnaires du secrétariat de sa commission qui instruisent l'affaire avant de lui présenter. Deux à l'origine, leur nombre a doublé avec l'augmentation du nombre des amendements. En pratique, on est passé d'un système où le Président de la commission voyait individuellement chaque amendement à un système où les fonctionnaires précités opèrent un tri en 3 catégories : les amendements ne posant pas de problème, ceux qui selon la jurisprudence sont évidemment irrecevables, et l'entre deux qui est seul effectivement soumis au Président, étant entendu que cet « entre-deux » comprend également les amendements politiquement sensibles, pas forcément pour déroger à la jurisprudence habituelle mais pour que la décision prise le soit après avoir envisagé les aspects politiques de l'affaire.

2. – *Le contrôle après le dépôt*

Comme pour les propositions, l'exception d'irrecevabilité peut être soulevée à tout moment, par le Gouvernement ou par tout député, à l'encontre d'un amendement déjà déposé. En ce cas, la décision incombe au Président de séance sur avis du Président de la commission des Finances, c'est-à-dire en réalité, et pour les raisons exposées précédemment, à ce dernier. Le recours à cette procédure est extrêmement rare (1 cas en

1994, 1 autre en 1998 et 1 enfin en 2003) puisqu'à l'inverse des propositions de loi, le contrôle au dépôt s'est réellement exercé. Il faudrait qu'un élément nouveau ait surgi, par exemple du fait de l'adoption au cours du débat de dispositions modifiant le sens initial de l'amendement, pour que le Président de la commission des Finances revienne sur sa position.

3. – *Le contrôle du Conseil constitutionnel*

Lorsqu'une loi est en état d'être promulguée, la saisine du Conseil constitutionnel pour vérifier sa conformité à la Constitution peut porter sur la mauvaise application faite par le Président de la commission des Finances de l'article 40 de la Constitution. S'il a déclaré à tort des amendements recevables et qu'ils aient été adoptés, ces dispositions peuvent être annulées et la loi sera promulguée ainsi amputée, à condition qu'elles soient détachables de l'ensemble. Mais s'il avait déclaré à tort des amendements irrecevables — ce qui n'est jamais arrivé — ce serait toute la procédure législative qui serait visée puisque l'Assemblée n'aurait pu se prononcer sur des initiatives parlementaires recevables.

Comme on le voit, la saisine possible du Conseil constitutionnel constitue une « épée de Damoclès » qui explique sans doute le comportement des Présidents successifs de la commission des Finances qui ont toujours statué en « juge de première instance » de constitutionnalité plutôt qu'en personnalité politique partisane. Aussi n'y a-t-il pas d'exemple depuis 1958 de cas où le Conseil constitutionnel ait désavoué une décision du Président de la commission des Finances. Et je puis témoigner du plaisir particulier que prit l'un de ces Présidents à se censurer lui-même, déclarant irrecevable un amendement dont il était l'auteur.

II. – LA JURISPRUDENCE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 40

Les Présidents de la commission des Finances ont régulièrement publié, tous les 10 ans environ, des rapports retraçant la « jurisprudence » d'application de la disposition constitutionnelle. Je n'aurai pas l'ambition de retracer la totalité de cette jurisprudence et je me contenterai des grandes lignes.

1. – LES RESSOURCES OU LES CHARGES « PUBLIQUES » NE SONT PAS SEULEMENT CELLES DE L'ÉTAT

Au-delà de l'Etat, les finances publiques englobent les régions, les départements, les communes, toutes les collectivités locales, mais aussi les régimes d'assistance ou de sécurité sociale, et les établissements publics administratifs. Mais dans une économie mixte, jusqu'où convient-il d'aller et où faut-il s'arrêter ? L'indemnisation du chômage, le financement du logement social, la formation professionnelle, les entreprises publiques, les établissements publics du secteur commercial et industriel relèvent-ils de l'article 40 de la Constitution ? On voit la complexité des situations réelles, qui peuvent d'ailleurs évoluer dans le temps, par exemple à la suite de l'introduction de la concurrence dans un secteur d'activité autrefois monopolistique ou avec l'introduction

de capitaux privés dans des entreprises autrefois nationalisées. L'Etat-actionnaire doit-il être distingué de l'Etat-puissance publique ? Même lorsqu'il s'agissait de monopoles, des entreprises publiques comme la SNCF chargée des transports ferroviaires, structurellement déficitaire, et EDF chargée de produire et de distribuer l'électricité, faisant des bénéfices, devaient-elles être traitées de manière comparable ? De même, les régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale devaient-ils être assimilés, en raison de leur caractère obligatoire, aux régimes de base qui eux relevaient incontestablement de l'article 40 ?

Bref, pour se prononcer sur le caractère « public » ou non d'une entité, le « juge de la recevabilité » doit se référer à une batterie de critères, à un faisceau d'indices, comme le statut de l'organisme, la nature de ses missions, l'origine de ses ressources, le statut de son personnel, le caractère monopolistique ou concurrentiel de ses activités, etc.

2. – QUELLE BASE DE RÉFÉRENCE À LA RECEVABILITÉ : DROIT EXISTANT OU DROIT PROPOSÉ ?

La diminution des ressources ou la création d'une charge doit s'apprécier par rapport au droit existant. Mais la notion de droit existant peut être elle-même floue : faut-il y inclure des normes infra légales qui interprètent dans un sens restrictif les normes légales existantes ? Qu'en est-il des dispositions d'application temporaire ou en cas d'existence de normes contradictoires ? De même, l'estimation du droit existant peut varier selon que l'on considère une norme chiffrée en volume ou en pourcentage.

Enfin, lorsque le projet de loi du Gouvernement entraîne lui-même soit une diminution des ressources, soit une augmentation des charges, il y aurait quelque paradoxe à ne pas permettre à l'initiative parlementaire de se situer entre le droit existant et le droit proposé. Dès lors, la base de l'appréciation de recevabilité n'est plus le droit existant mais le droit proposé. Encore faut-il savoir jusqu'où aller : le texte en discussion est bien évidemment du droit proposé mais qu'en est-il des amendements déposés par le Gouvernement dans une autre assemblée et non adoptés par celle-ci ? Et qu'en est-il des intentions du Gouvernement exprimées soit dans un document officiel soit même verbalement (communiqué du Conseil des ministres par exemple) ? En sens inverse, on ne peut admettre la « survie » d'une intention pendant des mois, voire des années, alors que les circonstances politiques ont évolué.

Enfin, l'on comprendra que l'option entre droit existant et droit proposé est particulièrement délicate lorsque l'on se trouve devant une réforme d'ensemble instituant un dispositif entièrement nouveau : en ce cas, il paraît difficile de « faire son marché » et de combiner des éléments qui, chacun, n'ont de sens qu'avec l'ensemble de leur contexte : combiner les éléments les plus défavorables aux finances publiques des deux systèmes se traduit par une dégradation quelle que soit la base de référence choisie.

3. – L'INTERDICTION DE LA DIMINUTION DES RESSOURCES PUBLIQUES

La subtilité de la règle réside dans l'emploi du pluriel. C'est le niveau des ressources d'une personne publique qui est protégé, pas le montant de telle ou telle ressource. Dès lors, l'initiative parlementaire peut parfaitement proposer la baisse de tel ou tel impôt, taxe ou ressource, pourvu qu'elle prévoie simultanément la compensation de cette baisse par une hausse à due concurrence d'autres impôts, taxes ou ressources bénéficiant à la même personne publique.

On voit les avantages et les limites de l'existence d'une telle compensation. Il est possible de proposer une diminution d'une ressource dès lors qu'il y a ce que l'on appelle en langage courant un gage qui doit être évidemment suffisant pour couvrir la perte. Ce gage doit être réel, juridiquement opérationnel, simultané (c'est-à-dire jouer en même temps que la perte de ressources), durable autant que ladite perte (une ressource temporaire ne peut remplacer une ressource permanente), et surtout il doit bénéficier à la même personne morale. La chose est facile pour l'Etat, tel régime de sécurité sociale ou telle entreprise publique, mais beaucoup moins lorsqu'il s'agit d'un ensemble. Ainsi la baisse de tel impôt communal compensée par l'augmentation de tel autre n'aura pas les mêmes conséquences financières dans les 36 000 communes de France, et il est impossible d'évaluer commune par commune lesdites conséquences. Il faut donc alors raisonner globalement, au niveau de la catégorie de personnes publiques concernées.

Par ailleurs, la notion de ressources publiques n'est pas tout à fait identique à celle de recettes publiques. Pour prendre un exemple, les amendes pénales constituent bien des recettes pour l'Etat mais elles n'ont pas été instituées pour lui procurer des ressources. L'idéal pour l'Etat serait qu'elle soient d'un rendement nul puisqu'alors tous les citoyens respecteraient pleinement les lois. Il en est de même du recouvrement des frais de justice ou du produit de biens relevant du domaine « privé » de l'Etat, comme des forêts ou des monuments. Enfin, il est des mesures qui, bien qu'ayant vraisemblablement un effet sur le recouvrement des ressources, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 40 : la modification de la procédure du recouvrement des impôts, des modalités de leur déclaration, de leur mode de paiement, des règles du contrôle fiscal, aggraveront ou diminueront l'évasion fiscale mais il s'agit de conséquence indirecte et, même si l'on peut supposer qu'un allègement des contrôles présente un risque de fraude accrue, cela n'est pas suffisant pour y voir une « diminution des ressources publiques ». Ceci dit, cela ne conduit pas jusqu'à admettre recevable une initiative fondée sur la courbe de Laffer : l'argument selon lequel la baisse du taux de l'impôt génère une activité économique accrue, et donc en définitive une augmentation des rentrées fiscales, n'a jamais été admis...

4. – L'INTERDICTION DE L'AUGMENTATION D'UNE CHARGE PUBLIQUE

Ici l'emploi du singulier est tout à fait volontaire. Dans les travaux préparatoires de la Constitution, la compensation entre charges publiques a été qualifiée de « ruine des finances publiques », au motif sans doute du caractère illusoire d'une telle compensation. Dès lors, toute initiative créant une charge, fut-elle accompagnée de la diminution d'une autre charge ou de la création d'une recette pour la financer, est irrecevable. La rigueur de la règle est allée jusqu'à admettre l'irrecevabilité

d'amendements qui créaient une ressource dont le montant était calculé en fonction d'une dépense éventuelle. Il a été jugé que le vrai but de l'auteur de l'initiative était la création de la dépense et que le but apparent de création de recettes nouvelles n'était qu'un faux-semblant. De même, un amendement prévoyant le lancement d'un emprunt a été jugé au regard de la charge constituée par son remboursement futur et non de l'arrivée d'une ressource immédiate.

Il importe d'ailleurs peu que l'enveloppe des charges reste constante ; une augmentation du nombre de bénéficiaires d'une prestation sociale compensée par la diminution à due concurrence du montant de cette prestation, comme l'opération inverse d'ailleurs, constitue une compensation charge/charge interdite. Et la notion de charge s'apprécie, comme celle de recettes, personne morale par personne morale : le transfert d'une compétence de l'Etat aux régions constitue pour ces dernières une création de charge interdite malgré la diminution corrélative de la charge pour l'Etat.

La méfiance à l'égard des initiatives créatrices de charges, fussent-elles potentielles, est allée si loin que le juge de la recevabilité a refusé un amendement parlementaire à une loi autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnances qui étendait cette autorisation. Les auteurs de l'amendement ont contesté cette rigueur devant le Conseil constitutionnel au motif qu'il s'agissait d'une simple faculté accordée au Gouvernement qui pouvait l'utiliser ou non, et donc décider ou non de faire les dépenses correspondantes, ce qu'il avait constitutionnellement le pouvoir de faire puisque l'article 40 s'applique aux initiatives parlementaires et non aux décisions gouvernementales. Malgré cette argumentation qui n'était pas sans fondement, le Conseil constitutionnel a confirmé la justesse de la position du Président de la commission des Finances, en estimant que l'interposition du Gouvernement et le caractère purement éventuel de la charge n'empêchait pas celle-ci d'être une charge.

L'article 40 peut paraître extrêmement restrictif pour l'initiative parlementaire. Il convient toutefois de relativiser sa pratique. En matière fiscale, il ne brime guère l'initiative puisqu'il est possible par l'existence d'un gage — et il en est de passe-partout, de l'augmentation des droits sur les tabacs et les alcools à ceux portant sur la TVA — de proposer à peu près n'importe quelle mesure fiscale. Il est beaucoup plus contraignant en matière de sécurité sociale car toute augmentation d'une prestation sociale est constitutive de charge et l'expérience montre que c'est sur les projets relatifs à la sécurité sociale que l'on trouve le pourcentage le plus fort d'amendements irrecevables. Le taux de 100 % fut même une fois atteint ! Mais si l'on se tourne vers la réalité politique, les choses sont moins brutales : la majorité a toujours la possibilité, par son influence politique, d'amener le Gouvernement à déposer l'amendement (ou le projet de loi) qu'elle aurait souhaité. Et en sens inverse, si le Gouvernement est hostile à l'initiative, quel intérêt aurait le dépôt de l'amendement qui ne ferait que souligner le conflit entre ledit Gouvernement et les députés qui sont censés l'appuyer. Tout est alors affaire d'organisation de la concertation interne à la majorité. Et s'agissant des initiatives souhaitées par l'opposition, on peut cyniquement dire que leur élimination par l'article 40 ne change pas grand-chose puisqu'elles n'ont pas de grandes chances d'être approuvées par l'Assemblée. Après tout, dans l'esprit d'une V^e République qui a

voulu un Exécutif qui gouverne et un Législatif qui contrôle, l'article 40 de la Constitution est d'une certaine façon la traduction dans la procédure législative de l'article 20 du même texte, selon lequel « le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation », c'est-à-dire détient le pouvoir originel d'initiative, le Parlement étant chargé d'approuver ou non ces initiatives et de contrôler l'action du Gouvernement, c'est-à-dire d'agir plus comme un lieu d'explication et de ratification que comme un organe ayant l'initiative des décisions.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RECEVABILITÉ FINANCIÈRE DES AMENDEMENTS AU REGARD DE L'ARTICLE 40 C

	Si l'amendement a pour conséquence :	il est :
1. Principes de base	- la création ou l'aggravation d'une charge	irrecevable
	- la création ou l'augmentation d'une ressource	recevable
2. Règles de compensation (1)	- la suppression ou l'allègement d'une charge	recevable
	- la suppression ou l'élimination d'une ressource	irrecevable
	- la suppression ou la diminution d'une ressource, assortie de la création ou de l'augmentation d'une autre ressource	recevable (2)
	- la suppression ou la diminution d'une ressource, assortie de la suppression ou de l'allègement d'une charge	irrecevable (3)
	- la création ou l'aggravation d'une charge, assortie de la création ou de l'augmentation d'une ressource	irrecevable (3)
	- la création ou l'aggravation d'une charge, assortie de la suppression ou de l'allègement d'une autre charge	irrecevable (3)

- (1) La lettre même de l'article 40, qui interdit *soit* une diminution des ressources publiques *soit* la création ou l'aggravation d'une charge publique explique le cloisonnement des opérations sur ressources et des opérations sur charges.
- (2) Sous réserve que la ressource de compensation soit réelle, immédiate et bénéficie aux mêmes collectivités ou organismes (décision du Conseil constitutionnel du 2 juin 1976).
- (3) Le pluriel utilisé par l'article 40 s'agissant des ressources autorise la compensation en cette matière, alors que le singulier employé pour le mot charge explique l'impossibilité de compensation pour toute initiative incluant une opération de cette nature.

LES RÈGLES DE LA BASE DE RÉFÉRENCE

Type d'initiative gouvernementale	Catégorie d'amendements parlementaires	Justification
<p>1. Diminution de ressources :</p> <p>Si le projet diminue un impôt de 100 à 80,</p> <p>la base de référence est le <i>texte en discussion</i></p>	<p>1. L'amendement <i>ne peut pas</i> diminuer l'impôt en deçà de 80</p> <p>2. Mais il <i>peut</i> l'augmenter, bien sûr, au-delà de 100</p> <p>3. Et il <i>peut</i> n'alléger l'impôt qu'à un niveau intermédiaire entre 100 et 80</p>	<p>Il y aurait diminution des ressources par rapport au texte en discussion, ainsi que par rapport au droit existant</p> <p>Il y a création de ressources</p> <p>Il y a diminution des ressources par rapport au droit existant, <i>mais non par rapport au texte en discussion</i></p>
<p>2. Augmentation de ressources :</p> <p>Si le projet augmente un impôt de 100 à 120,</p> <p>la base de référence est le <i>droit existant</i></p>	<p>4. L'amendement <i>ne peut pas</i> diminuer l'impôt en deçà de 100</p> <p>5. Mais il <i>peut</i>, bien sûr, l'augmenter au-delà de 120</p> <p>6. Et il <i>peut</i> n'augmenter l'impôt qu'à un niveau intermédiaire entre 100 et 120</p>	<p>Il y aurait diminution des ressources par rapport au texte en discussion et par rapport au droit existant</p> <p>Il y a création de ressources</p> <p>Il y a diminution de ressources par rapport au texte en discussion, <i>mais non par rapport au droit existant</i></p>
<p>3. Diminution de charge :</p> <p>Si le projet diminue une prestation de 100 à 80,</p> <p>la base de référence est le <i>droit existant</i></p>	<p>7. L'amendement <i>ne peut pas</i> augmenter une prestation au-delà de 100</p> <p>8. Mais il <i>peut</i>, bien sûr, la diminuer en deçà de 80</p>	<p>Il y aurait aggravation de charge par rapport au droit existant, ainsi que par rapport au texte en discussion</p> <p>Il y a réduction de charge</p>

	9. Et il <i>peut</i> ne la diminuer qu'à un niveau intermédiaire entre 100 et 80	Il y a aggravation de charge par rapport au texte en discussion, <i>mais non par rapport au droit existant</i>
<p>4. Augmentation de charge : Si le projet augmente une prestation de 100 à 120, la base de référence est le <i>texte en discussion</i></p>	<p>10. L'amendement <i>ne peut pas</i> augmenter la prestation au-delà de 120</p> <p>11. Mais il <i>peut</i>, bien sûr, diminuer la charge en deçà de 100</p> <p>12. Et il <i>peut</i> ne l'augmenter qu'à un niveau intermédiaire entre 100 et 120</p>	<p>Il y aurait aggravation de charge par rapport au texte en discussion ainsi que par rapport au droit existant.</p> <p>Il y a réduction de charge</p> <p>Il y a aggravation de charge par rapport au droit existant, <i>mais non par rapport au texte en discussion</i></p>